

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.581 du 12 mars 2002

A.87.704/XI-7623

En cause : **LIZINJIRABAKE** Julie,
ayant élu domicile chez
M^{me} REMICHE Anne-Marie,
rue Neuve 13
5030 Beuzet-Gembloux,

contre :

1. la Haute Ecole Catholique Charleroi-Europe,
2. M^{me} B. GOBBE, directrice de l'I.E.S.C.A.,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 1999 par Julie LIZINJIRABAKE qui demande l'annulation “de la sanction disciplinaire prise par une décision de Madame GOBBE en date du 14 septembre 1999 et par voie de conséquence l'annulation de la décision de la Commission de recours du 1^{er} octobre 1999 “;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M ERNOTTE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 août 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille deux par :

MM. J. MESSINNE,
Chr.REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.